

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-UID11/66-2023-050  
portant prescriptions complémentaires à la société Orano Cycle Malvési  
pour ses installations sises sur la commune de Narbonne**

**Le Préfet de l'AUDE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14 et R. 181-45 ; R. 515-98 ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-026 donnant délégation de signature à M. Rémi RÉCIO, chargé de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;

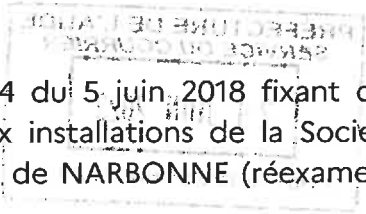
**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates) ;

**Vu** le courrier en date du 7 février 2018 par lequel le directeur de l'usine de Malvési informe du changement de nom de la société AREVA NC Malvési en Orano Cycle Malvési ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-022 du 22 mai 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (projet CERS) ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-024 du 5 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (réexamen périodique de l'étude de dangers) ;

**Vu** la notice de réexamen accompagnée de l'étude de dangers révisée du site du 31 août 2021 ;

**Vu** les courriers de demande de compléments de la DREAL des 10 novembre 2022 et du 27 janvier 2023

**Vu** les compléments déposés par la société Orano Cycle Malvési en réponse à ces courriers transmis respectivement les 21 décembre 2022 et 27 avril 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du 25 mai 2023 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'établissement exploité par la société Orano Cycle Malvési à Narbonne relève du statut Seveso Seuil Haut ;

**Considérant** que la société Orano Cycle Malvési a remis un réexamen quinquennal de son étude de dangers conformément à l'article R. 515-98 du Code de l'environnement et que ce réexamen conclut à la nécessité à la révision de l'étude de dangers ;

**Considérant** que la notice de réexamen et l'étude de dangers révisée contiennent les éléments suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettre l'appréciation du caractère approprié des mesures de maîtrise des risques du site, de l'acceptabilité des risques générés, et de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement, compte tenu des mesures de maîtrise des risques du site et des mesures prises par les pouvoirs publics ;

**Considérant** que le caractère approprié des points précités n'est pas remis en cause par le réexamen quinquennal de l'étude de dangers susvisé ;

**Considérant** qu'il convient de fixer l'échéance du réexamen quinquennal de l'étude de dangers et de prescrire des éléments à fournir lors de ce réexamen ;

**Le** pétitionnaire entendu ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société Orano Cycle Malvési sises sur la commune de Narbonne sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

## **ARTICLE 2 – Réexamen quinquennal**

### **2.1 – Conformité aux dossiers déposés**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques exposés dans l'étude de dangers datée révisée du 31 août 2021 complétée les 21 décembre 2022 et 27 avril 2023 référencée CXM-1 5-00260x.

### **2.2 – Réexamen de l'étude de dangers (EDD)**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est transmis au Préfet au plus tard le 27 avril 2028. Il est transmis en version imprimée et également sous forme dématérialisée.

#### a. Contenu et objectif du réexamen de l'EDD

Dans le réexamen de son étude de dangers, en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité, l'exploitant statue sur le caractère approprié :

- des mesures de maîtrise des risques (MMR) de prévention ou de protection :
  - - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
  - - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- des conclusions de l'EDD ;
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD.

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

À l'issue du réexamen de son étude de dangers, l'exploitant :

- s'assure que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques [MMR]) et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter à connaissance ...),
- identifie les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.

#### b. Formalisme du réexamen de l'EDD

L'exploitant formalise le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II de l'avis ministériel précité sous la forme d'une notice de réexamen, dans laquelle il conclut sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version.

En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour).

En cas de révision ou de mise à jour de l'EDD, l'exploitant examine les modifications à apporter au POI, à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au SGS. L'ensemble de ces éléments est présenté dans la notice de réexamen.

Si aucun changement n'est apporté à l'EDD, seule la notice de réexamen est adressée par l'exploitant.

### **ARTICLE 3 - Modifications**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments des dossiers ou études déposées auprès de monsieur le préfet doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Monsieur le préfet peut demander une analyse critique d'éléments particuliers du dossier déposé, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout porter à connaissance se fait sous la forme d'une notice de réexamen en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité.

Dès lors qu'une modification engendre l'apparition d'un nouveau phénomène dangereux situé en case MMR rang 2 dans la grille d'appréciation visée par la circulaire du 10 mai 2010, il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse dans son dossier une étude technico-économique démontrant qu'il a mené sa démarche de réduction du risque à la source à un niveau aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables.

### **ARTICLE 4 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

La mesure de maîtrise des risques identifiée « sécurité de pression basse dans la tuyauterie d'alimentation en NH<sub>3</sub> gazeux de l'atelier hydrofluoration (ligne5) » intervenant sur le phénomène dangereux B6\_T1800, est opérationnelle au 10 septembre 2023.

Les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 susvisé sont applicables à cette nouvelle MMR.

### **ARTICLE 5 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 - Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **ARTICLE 7 - Publicité**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

### **ARTICLE 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Orano Cycle Malvésii en recommandé avec accusé de réception.

CARCASSONNE, le 29 JUIN 2023

Le préfet,



Thierry BONNIER